Réf. Farde e-Assemblées : 2699062

N° OJ : 111

Projet d'Arrêté - Conseil du 16/11/2026

Objet : Prime vélothèque pour enfant.- Conventions et formulaires.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale,

Considérant la décision du Conseil communal, en sa séance du 12/12/2022, d'adopter le Plan Climat du territoire de la Ville de Bruxelles, comprenant notamment l'ambition de favoriser le transfert modal vers des mobilités décarbonées, actives et partagées (marche, vélo, transports en commun) ;

Considérant l'objectif stratégique du Plan Climat visant à maintenir la part du vélo à 15% des déplacements, à réduire le trafic automobile et à soutenir une mobilité décarbonée pour les parents, notamment en facilitant les trajets à vélo ;

Considérant que la présente farde constitue une reconduction de la prime et des conventions adoptées par la décision n° 124 du Conseil communal du 09/09/2024 ;

Considérant l'intérêt, les échanges et les avis exprimés par les vélothèques consultées lors de la création de la prime ainsi que lors de sa mise en œuvre ;

Considérant le public cible des vélothèques actuelles et projetées sur le territoire, à savoir les enfants âgés de 2 à 15 ans ;

Considérant la volonté de permettre aux jeunes et à leurs parents de bénéficier, grâce à la prime, d'un accès gratuit et immédiat à un vélo ;

Considérant que, dans ce cadre, les vélothèques jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la prime ;

Considérant que la collaboration entre la Ville de Bruxelles et les vélothèques doit, à ce titre, être formalisée par des conventions ;

Considérant que la Ville de Bruxelles ainsi que les vélothèques de Laeken, Haren et Neder-over-Heembeek trouvent un intérêt mutuel à participer au projet ;

Considérant que chaque vélothèque constitue une entité opérationnelle distincte, disposant de sa propre organisation, de modalités de fonctionnement spécifiques et d'un public de référence, justifiant l'établissement de conventions séparées afin de garantir une mise en œuvre adaptée, cohérente et juridiquement sécurisée de la prime ;

Considérant la nécessité de maintenir et d'adapter cette prime au vu de l'impact significatif que représente la gratuité d'un vélo pour des enfants en pleine croissance et en constante évolution de leurs besoins de mobilité ;

Considérant que le maintien de cette prime implique l'actualisation des dates relatives à la gestion des quotas et à la durée des conventions ;

Considérant que le maintien de cette prime nécessite également une mise à jour des formulaires, afin de réduire la charge de travail des vélothèques et de renforcer l'efficacité du dispositif:
- la suppression du formulaire de bilan, qui constituait une charge administrative importante sans réelle plus-value ;

- la simplification du formulaire de demande de prime destiné aux citoyens, après discussion avec les vélothèques, afin d'en améliorer l'accessibilité et l'efficacité ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins,

Arrête :

Article 1: Les conventions relatives à la mise en œuvre de la prime "vélothèque pour enfant" avec la vélothèque de Laeken, la vélothèque de Haren et la vélothèque de Neder-over-Heembeek sont adoptées.- Article 87906/52251 du budget extraordinaire de 2026.

Article 2: La signature de ces conventions par la Ville de Bruxelles est autorisée.

Annexes :

- Formulaire de demande de prime - FR (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- Convention LAEKEN - FR (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- Convention HAREN - FR (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- Convention NOH - FR (Consultable au Secrétariat des Assemblées)